

DECISION DCC 12- 148

DU 19 JUILLET 2012

Date : 19 juillet 2012

Requérant : Guy AHLIN

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue abusive

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2012 sous le numéro 0489/029/REC, par laquelle Monsieur Guy AHLIN forme un recours contre l'Inspecteur MAHUSSI pour arrestation arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que dans la journée du 05 décembre 2011, Monsieur Adéyèmi OGOUNDELE lui a présenté une convocation du Commissariat Central de Cotonou signée de

l'Inspecteur MAHUSSI lui demandant de se présenter le lendemain 06 décembre 2011 à 15 heures à son bureau ; qu'il développe : « A ma présentation pour savoir ce qu'on me reproche, ce fut en présence d'un certain Lambert qui se fait passer pour le fils du Président KEREKOU et de trois de ses acolytes, Adéyèmi OGOUNDELE, adjoint à Lambert, ADJAÏ Justin et HOUEDANOU Gérard tous deux des manœuvres au Port Autonome de Cotonou et amis à l'Inspecteur MAHUSSI que ce dernier m'ordonna pour, à ce qu'il m'a dit, m'aider à régler le différend qui me lie à ces derniers.

En effet, avant de me dicter ce que je dois rédiger, l'Inspecteur MAHUSSI me rassura du caractère amiable que revêt sa demande de me faire signer un engagement aux fins de reporter le sujet pour lequel ceux qui sont venus se plaindre contre moi voulaient aborder sous prétexte qu'il venait d'une mission tout fatigué. C'était en fait le braquage qui a eu lieu à Mènontin où la police a tué trois malfrats.

Après m'avoir rassuré, il me congédia de ramener la somme de trois millions quatre cent quarante deux mille (3 442 000) francs CFA le jeudi 15 décembre et depuis il ne m'a plus jamais appelé jusqu'au 08 février 2012 où il m'envoya une équipe de policiers conduite par le sieur Justin me chercher à 6 heures du matin à mon domicile ; arrivé au Commissariat et à ma grande surprise, l'Inspecteur MAHUSSI me demanda de payer la somme de trois millions quatre cent quarante deux mille (3 442 000) francs CFA aux collègues de ces trois Messieurs conformément à la décharge qu'il m'a dictée et fait signer malgré moi.» ; qu'il poursuit : « Suite à cela, il m'a fait garder pour 72 heures avant de me confisquer ma voiture Toyota Carina 3 immatriculé IPT 7668 RB plus une somme de deux cent mille (200.000) francs CFA. Après quoi il me demanda de payer au plus grand tard le 10 mars 2012 la somme de trois millions deux cent quarante deux mille (3 242 000) francs CFA, ce que je n'ai pas aujourd'hui et je ne sais pas pourquoi il me faut payer cette somme.» ; qu'il ajoute qu'il craint « les représailles du sieur Justin parce que c'est lui qui a hébergé les braqueurs tués à Mènontin chez lui à Hèvié et qui ont utilisé sa moto pour le braquage, moto qui jusqu'à ce jour se trouve encore au Commissariat Central mais aussi il est celui en qui l'Inspecteur MAHUSSI a confiance pour rechercher ces mêmes braqueurs tués et laissés à la morgue du CNHU de Cotonou.» ; qu'il demande à la Cour de l'aider à régler cette situation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commissaire de Police Pierre Claver AGOSSADOU, Chef du Service de la Police Judiciaire écrit : « ... Par mention n° 9416 du Registre de Permanence du Commissariat Central de Cotonou en date du 26 novembre 2011, le sieur Justin ADJAÏ a porté plainte contre le nommé Guy AHLIN pour abus de confiance.

Le requérant expose qu'ensemble avec les sieurs Lambert KEREKOU, OGOUNDELE Isaac et HOUEDANOU Gérard, ils ont procédé à la vente des produits pétroliers avec les importateurs Nigériens dans le Port Autonome de Cotonou ; que pour les payer, les sous ont été remis au nommé Guy AHLIN qui, au lieu de les leur remettre, en a disposé comme bon lui semble ; que toutes les tentatives pour rentrer en possession des sous se sont soldées par un échec cuisant.

Saisie de ladite plainte, je l'ai déclassée à l'Inspecteur de Police MAHUSSI Romaric qui a adressé une convocation au mis en cause le 08 décembre 2011. Celui-ci s'est présenté et a reconnu devoir effectivement au requérant et à son groupe, une somme de trois millions deux cent mille (3.200.000) francs qu'il s'engage à payer au plus tard le mardi 13 décembre 2011.

Mais depuis ce temps, l'intéressé n'a plus fait signe de vie. Joint téléphoniquement et relancé à plusieurs reprises par des convocations, il a toujours brillé par son absence.

Accusé à tort par le plaignant qui ne cesse de manifester son insatisfaction au bout de plusieurs mois d'aller et venir dans nos locaux, j'ai dépêché le mercredi 08 décembre 2011, au domicile du nommé Guy AHLIN, une équipe de fonctionnaires de police qui l'a interpellé puis conduit dans les locaux du Commissariat Central ; il a été entendu sur procès-verbal et une mesure de garde à vue a été prise à son encontre le même jour soit le 08 février 2012 selon la mention n° 1093/12/CCC du 08 février 2012. Après quarante huit (48) heures, il a été conduit au Parquet de Cotonou le 10 février 2012 où, suite à des interpellations successives, sa mesure de garde à vue a été prolongée de quarante huit (48) heures pour le chef d'accusation d'abus de confiance par Monsieur DATO Padel Désiré, Troisième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Pendant son séjour dans nos locaux, les deux parties ont trouvé un terrain d'entente qui a consisté pour le mis en cause à déposer une somme de deux cent mille (200.000) francs et à mettre son véhicule en consigne, histoire de rassembler le reste de l'argent dans l'intervalle d'un mois. Cette proposition ayant rencontré l'assentiment du plaignant, celui-ci a préféré surseoir à la procédure afin de permettre au mis en cause de recouvrer sa liberté, poursuivre ses activités et le satisfaire. La mesure de garde à vue a été levée le vendredi 10 février 2012.

Contrairement aux allégations du nommé Guy AHLIN, son véhicule n'a jamais été confisqué au Commissariat mais plutôt c'est lui-même qui, dans l'intention de prouver sa bonne foi à l'égard de son plaignant, a instruit son épouse de ramener de la maison son véhicule qui a été mis en consigne dans les locaux du Commissariat de Police et ses parents venus le soutenir ont fait un dépôt de deux cent mille (200.000) francs pour calmer l'ardeur du plaignant. Depuis son départ du Commissariat le vendredi 10 février 2012, il n'a plus jamais fait signe de vie et à ce jour aucune autre convocation ne lui a été envoyée malgré l'insistance de son plaignant qui ne cesse de nous harceler.

J'étais sur le point de le relancer lorsqu'à ma grande surprise, j'ai reçu votre lettre.

Nonobstant leur entente, le dossier a été envoyé en renseignement judiciaire selon la procédure n° 251/MISP/DGPN/CC/SPJ-SA du 08 février 2012. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Guy AHLIN a été arrêté le 08 février 2012 et placé en garde à vue au Commissariat Central de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, placé en garde à vue le 08 février 2012, Monsieur Guy AHLIN a été conduit le 10 février 2012 devant le troisième Substitut du Tribunal de Première Instance de Cotonou qui a prorogé de 48 heures sa garde à vue ; qu'il a été libéré le même jour par les agents enquêteurs ; qu'en conséquence, ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guy AHLIN, à Monsieur le Commissaire de Police Pierre Claver AGOSSADOU, Chef du Service de la Police Judiciaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-